

Sûretés

Février 2004

Fasken Martineau DuMoulin s.r.l.

La Cour suprême du Canada étend l'application de l'hypothèque mobilière avec dépossession

Par Christian Trépanier

Le 5 juin 2003, la Cour suprême du Canada rendait une décision¹ dans le litige opposant la Caisse populaire Desjardins de Val Brilliant (« la Caisse ») et le syndic à la faillite d'un couple de rentiers. La Caisse en appelait d'un jugement de la Cour d'appel du Québec, rendu le 22 janvier 2001, qui accueillait l'appel du jugement de la Cour supérieure.

Dans cette affaire, deux rentiers avaient déposé des sommes d'argent dans un régime enregistré d'épargne retraite (REER) qu'ils possédaient auprès de Fiducie Desjardins. Le dépôt de ces sommes, détenues par la Caisse, était constaté par des certificats de dépôt. Quelque temps plus tard, les deux rentiers voulurent retirer les sommes d'argent préalablement investies dans leur REER, mais les certificats de dépôt n'étaient pas remboursables avant leur échéance et le terme prévu n'était pas arrivé. Ils conclurent alors une entente avec la Caisse par laquelle cette dernière leur consentait un prêt et eux, à titre de garantie, lui accordaient une hypothèque mobilière avec dépossession (gage) portant sur la créance qu'ils avaient envers Fiducie Desjardins quant aux sommes détenues dans leur REER.

Afin de constituer l'hypothèque, la Caisse s'est vue remettre les certificats de dépôt des deux rentiers et a avisé Fiducie Desjardins de l'existence des hypothèques consenties en sa faveur. Fiducie Desjardins a accepté ces hypothèques.

Avant que les prêts ne soient remboursés à la Caisse, les rentiers ont fait cession de leurs biens. Conformément aux hypothèques consenties, la Caisse a complété les formulaires de retrait des REER et Fiducie Desjardins a remis à la Caisse le montant détenu dans les REER des deux rentiers après avoir effectué les retenues fiscales.

Le syndic à la faillite des rentiers a rejeté la preuve de réclamation de la Caisse à titre de créancier garanti contestant la validité des hypothèques mobilières avec dépossession (gage) préalablement consenties par les débiteurs. D'une façon générale, le syndic prétendait que la *Loi de l'impôt sur le revenu* interdisait la mise en garantie des sommes détenues dans un REER et, subsidiairement, que le *Code civil du Québec* ne permettait pas l'hypothèque mobilière avec dépossession (gage) quant aux créances représentées par des titres non négociables.

La Cour supérieure a donné raison à la Caisse mais la Cour d'appel, dans un jugement unanime, a renversé cette première décision et statué que les hypothèques détenues par la Caisse étaient invalides.

Pour en arriver à cette conclusion, la Cour d'appel a déclaré que les dispositions législatives de la *Loi de l'impôt sur le revenu*², telle qu'amendée, régissant les REER³ interdisaient que les biens détenus en vertu d'un REER puissent être donnés en gage, cédés ou autrement aliénés à titre de garantie d'un prêt. Pour ce faire, la Cour d'appel qualifiait, sur le plan fiscal, le REER administré par Fiducie Desjardins, comme étant un REER de type « dépositaire » et non « fiduciaire ». De façon subsidiaire, la Cour d'appel concluait également qu'une hypothèque mobilière avec dépossession (gage), telle que définie au *Code civil du Québec*, pouvait être consentie uniquement sur des créances constatées par des titres négociables. Dans cette affaire, les rentiers avaient consenti une hypothèque mobilière avec dépossession sur la créance qu'ils détenaient envers Fiducie Desjardins pour les sommes placées dans leur REER. Cette créance était constatée par un certificat de dépôt payable à terme et non négociable. La Cour d'appel a donc déclaré les hypothèques détenues par la Caisse invalides et inopposables au syndic.

La Cour suprême rejette la position de la Cour d'appel du Québec selon laquelle la *Loi de l'impôt sur le revenu* interdit que les biens détenus en vertu d'un REER puissent être donnés en gage, cédés ou autrement aliénés à titre de garantie d'un prêt. De façon unanime, la Cour conclut que, sur le plan fiscal, le REER administré par Fiducie Desjardins en est un de type « fiduciaire » et non « dépositaire ». Les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne prohibent pas la mise en garantie des sommes détenues dans ce type de REER. Au contraire, la Cour mentionne que les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* énoncent les conséquences fiscales applicables à une telle mise en garantie. De plus, la Cour affirme que les règles du droit fiscal ne permettent pas de décider de la validité d'une hypothèque, laquelle doit plutôt être déterminée en vertu du droit civil.

Dans un deuxième temps, la majorité de la Cour suprême (4 contre 3) conclut que les dispositions du *Code civil du Québec* permettent au débiteur de consentir une hypothèque mobilière avec dépossession (gage) portant sur des créances représentées par des titres non négociables. Limiter l'existence de telles hypothèques aux seules créances représentées par des titres négociables serait aller à l'encontre de l'intention du législateur, lequel n'a pas cru nécessaire d'imposer de telles restrictions. Cependant, pour qu'une hypothèque mobilière avec dépossession sur des créances représentées par des titres non négociables soit valablement constituée et publiée, le débiteur doit céder à son créancier la maîtrise effective de la créance cédée en lui consentant le droit de la percevoir directement en cas de défaut et ce, sans autorisation supplémentaire de sa part. De plus, le type de créance doit, lorsque cela est physiquement possible, être remis au créancier. Finalement, pour que l'hypothèque soit rendue opposable au débiteur de la créance cédée, il faut respecter les dispositions législatives prévues au *Code civil du Québec* au chapitre portant sur la cession de créance. Toutes ces exigences ayant été respectées par la Caisse, soit la mise en possession des certificats de dépôt, l'autorisation attribuée à la Caisse de percevoir directement la créance en cas de défaut et, finalement, l'acceptation de l'hypothèque par le débiteur de la créance cédée, Fiducie Desjardins, la Cour suprême accueille l'appel de la Caisse et déclare que les hypothèques ont été valablement constituées et publiées.

Cette décision est d'une importance capitale dans le domaine commercial et ce, pour deux raisons. Tout d'abord, elle permet aux institutions financières d'accepter, à titre de garantie d'un prêt, les sommes détenues dans un REER. Il est également possible d'imaginer, suite à cette décision, que d'autres types de créances représentés par des titres non négociables puissent également être donnés en garantie d'un prêt. On peut penser, notamment, à des billets à ordre, des reconnaissances de dettes, au solde d'un contrat. De plus, le jugement de la Cour suprême permet à toute personne physique qui n'exploite pas

d'entreprise de consentir une hypothèque mobilière avec dépossession (gage) sur des créances, peu importe que celles-ci soient ou non représentées par un titre négociable. Cette conclusion, quant à la possibilité de donner en gage des créances qui sont représentées par des titres non négociables, met fin à un débat qui opposait les auteurs québécois dans le domaine des sûretés et des hypothèques.

Christian Trépanier est fréquemment appelé à représenter, devant les tribunaux, des assureurs, des courtiers d'assurances, des professionnels, des fabricants de produits ainsi que des distributeurs. Il exerce en litige civil et commercial, notamment en assurance et en responsabilité civile. Dans le cadre de sa pratique, il plaide régulièrement devant les tribunaux de toutes les instances. C'est ainsi que, le 5 juin dernier, la Cour suprême du Canada lui donnait raison dans la présente affaire, alors que lui et P.-Michel Bouchard de Fasken Martineau représentaient l'appelante, Caisse Populaire Desjardins de Val-Brillant.

On peut communiquer avec Christian Trépanier au 418 640 2011 ou à l'adresse suivante : ctrepanier@qc.fasken.com .

-
1. 2003 CSC 31; <http://www.canlii.org/ca/jug/csc/2003/2003csc31.html>
 2. L.R.C. 1985, 5ème Suppl., c. 1;
 3. Notamment l'article 146.